

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID: 061-200066256-20230607-075_2023-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité - Fraternité ARRÊTÉ n°75-2023

Portant Péril non imminent sur sépulture et mise en sécurité

Le Maire délégué de la commune d'Urou et Crennes commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne), Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation (article L511-4-1),

Considérant que l'état du monument funéraire, concession perpétuelle n°100, famille CARRÉ, située au cimetière de Crennes, constitue un danger non imminent pour la sécurité des visiteurs : risque de chute

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et la libre circulation du cimetière, d'ordonner des mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril

ARRÊTE

Article 1 : L'accès à la concession n°100, famille CARRÉ, située au cimetière de Crennes, est interdit

<u>Article 2 :</u> Les travaux seront entrepris par la Commune. La mise en place de rubalise afin de sécuriser les lieux, retrait du monument et sécurisation par fermeture de l'espace ouvert.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage sur les lieux et en Mairie. Les propriétaires ou ayants droits ont un mois pour présenter leurs observations au service cimetière de la commune de Gouffern en Auge.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois suivant la date de son affichage.

<u>Article 5</u>: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6: Ampliation

- Monsieur le Maire déléqué d'Urou et Crennes, commune déléquée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Urou et Crennes, le 07 juin 2023

Le maire délégué, B.MADEC